

La Révolution le supprima implicitement par un décret des 2 et 11 septembre 1790, portant que les *hommes de loi, ci-devant appelés avocats*, ne devant former ni *ordre* ni *corporation*, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. « Pas une seule voix ne s'éleva dans l'Assemblée constituante pour défendre l'Ordre; — dans cette Assemblée siégeaient cependant les Tronchet, les Target, les Camus, les Treillard et Samson, alors le bâtonnier de l'Ordre.... Ils courbèrent la tête...., comme la courbent trop souvent les hommes les plus éminents, au bruit des commotions politiques, et qui laissent faire.... »

Les *défenseurs officieux* remplacent les avocats. (Loi du 15 décembre 1790.) Mais, dépourvus qu'ils étaient de notions théoriques par la fermeture des Ecoles de droit, ils ne rappelèrent en aucune manière cet éclat qu'avaient eu les anciens avocats constitués en compagnie. Ce ne furent plus que de rapaces *faiseurs d'affaires*, dont les honnêtes plaideurs refusaient le concours et le ministère insuffisants.

Le temps des défenseurs officieux fut heureusement très-court. La loi du 22 ventôse, an XII, dut rouvrir les Ecoles de droit et prescrivit la formation d'un *tableau des avocats* près chaque tribunal. — Les avocats ne furent cependant pas satisfaits de cette loi. Elle contenait, comme celle de 1810 qui la compléta, des défiances contre eux, car Napoléon I^{er}, alors omnipotent, et qui redoutait les traditions indépendantes, écrivit alors à Cambacérès : « Le décret est absurde, — il ne laisse aucune prise, aucune action contre eux. — Ce sont des factieux, des artisans de crimes et de trahisons. Tant que j'aurai l'épée au côté, jamais je ne signerai un pareil décret. — Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. »